

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

à l'intention des familles,
des proches et des organismes
POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de



2023-06359

Le présent document constitue
une version dénominalisée du
rapport (sans le nom du défunt).
Celui-ci peut être obtenu dans
sa version originale, incluant le
nom du défunt, sur demande
adressée au Bureau du coroner.

Me André Cantin

BUREAU DU CORONER	
2023-08-26 Date de l'avis	2023-06359 N° de dossier
IDENTITÉ	
██████████ Prénom à la naissance	██████████ Nom à la naissance
3 ans Âge	Masculin Sexe
Notre-Dame-des-Prairies Municipalité de résidence	Québec Province
	Canada Pays
DÉCÈS	
2023-08-25 (présumée) Date du décès	Notre-Dame-des-Prairies Municipalité du décès
Domicile Lieu du décès	

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

L'enfant ██████████ a été identifié visuellement par un voisin sur les lieux de son décès, le 26 août 2023.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Un rapport de la Sûreté du Québec, Division des enquêtes sur les crimes contre la personne, portant la date du 17 octobre 2024 nous informe que le 26 août 2023, vers 14 h, un appel est logé au 9-1-1, par un voisin de M. ██████████ inquiet de ne voir et entendre aucun signe d'activité en provenance de la maison de M. ██████████. Ce voisin décide d'aller vérifier la situation. Il se rend à la maison de M. ██████████ et n'entend aucun bruit. Il fait le tour de la maison et découvre à l'arrière de la maison M. ██████████ couché au sol, inanimé et ensanglanté, entre le spa et la maison, un couteau à ses côtés. Son corps est froid et rigide.

Inquiet de la situation, le voisin décide d'entrer à l'intérieur de la maison pour s'assurer que les deux jeunes enfants de M. ██████████ vont bien. Il fait le tour des appartements et descend au sous-sol. Il découvre alors les jeunes jumeaux âgés de trois ans, couchés l'un à côté de l'autre dans un petit lit. Une tente semble avoir été fabriquée au-dessus du lit, recouverte d'un grand sac en plastique, attaché à un tuyau qui est relié à une bonbonne d'hélium. Le voisin déchire le plastique et s'aperçoit rapidement qu'il ne peut rien faire pour sauver les deux enfants qui sont inanimés. Aucune manœuvre de réanimation n'est débutée. Les corps des enfants étaient froids et rigides.

De l'avis des techniciens ambulanciers arrivés sur les lieux, aucune manœuvre de réanimation n'est justifiée dans les circonstances et ils mettent en place le protocole de constat de décès à distance. Les données recueillies par ces intervenants sont transmises à l'Unité de coordination clinique des services préhospitaliers d'urgence (UCCSPU). Un médecin rattaché à cet organisme prend connaissance de ces informations et dresse trois constats de décès en date du 26 août 2023, à 15 h 10.

Les investigations en lien avec le décès du père et du frère se retrouvent dans les dossiers coroner portant les numéros 2023-06358 (M. ██████████) et 2023-06360 (██████████).

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Une autopsie a été faite le 29 août 2023 au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal. Dans son rapport, le pathologiste mentionne qu'il n'a été retrouvé ni lésion traumatique, ni lésion anatomique préexistante pouvant expliquer le décès ou pouvant y contribuer, que le résultat des analyses toxicologiques montre de la diphenhydramine (anti-histaminique) en concentration thérapeutique élevée et l'absence de médicament ou de drogue d'abus en concentration toxique ou létale aux analyses toxicologiques.

Le pathologiste mentionne qu'au total, après autopsie complète du corps, incluant expertise histologique et analyses toxicologiques et compte tenu des circonstances rapportées (victime retrouvée dans un environnement clos en présence d'hélium, gaz qui déplace l'oxygène de l'air ambiant entraînant une asphyxie), le décès est attribuable à une suffocation par l'hélium. Compte tenu de la position d'██████████ dans le lit (sur le dos, tête sur le côté gauche), il n'y a pas d'obstruction des narines ou de sa bouche. Le pathologiste conclut que le décès est attribuable à une suffocation par l'hélium.

Des analyses toxicologiques ont été pratiquées au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal. L'éthanol sanguin n'a pas été détecté. La présence de diphenhydramine (antihistaminique somnolent) en concentration élevée dans le sang a été détectée. La carboxyhémoglobine était inférieure à 10 % (non significative). Aucune autre substance n'a été détectée.

ANALYSE

Historique médical de M. ██████████

Le dossier médical de M. ██████████ nous informe qu'il souffrait d'un trouble dépressif majeur persistant et d'un trouble d'anxiété généralisé depuis plusieurs années. Dans les dernières années, il avait consulté son médecin à plusieurs reprises. Différents médicaments lui avaient été prescrits par son médecin pour soigner son état dépressif (trazodone, bupropion, escitalopram, venlafaxine). Il avait fait deux tentatives de suicide en juin 2018 et en septembre 2022 par intoxication au monoxyde de carbone. Ces deux événements n'avaient pas généré de conséquences physiques.

Historique de la relation de M. ██████████ avec sa conjointe

En octobre 2015, M. ██████████ a rencontré une femme qui allait devenir sa conjointe et la mère de ses jumeaux. Au début, la relation amoureuse a débuté lentement. M. ██████████ sortait d'une dépression à la suite d'une rupture avec une ancienne conjointe et consultait un psychologue. Dans les premiers mois de la relation, M. ██████████ se sentait mieux et la relation du couple allait bien. M. ██████████ et sa conjointe avaient le désir d'avoir des enfants. Ils ont acheté une maison. En octobre 2019 le couple est devenu parents de jumeaux. Après la naissance des enfants, la relation du couple a connu des hauts et des bas. De façon générale, M. ██████████ essayait de contrôler plusieurs aspects de la vie de la mère de ses enfants. La garde des enfants advenant une séparation était aussi une source d'inquiétude dans le couple.

Au mois de juin 2022, M. [REDACTED] a donné à la mère des enfants un ultimatum pour qu'elle quitte la maison pour le 1^{er} juillet. La séparation a été très difficile. M. [REDACTED] a conservé la propriété de la maison et la mère des enfants est allée vivre ailleurs. La communication entre eux était laborieuse. Cette communication laborieuse entre eux représentait des indices de manifestation de contrôle coercitif dès ce moment. Ils ont utilisé les services d'un médiateur pour établir l'horaire de la garde pour les enfants. Il a été convenu que chacun des parents aurait la garde des enfants une fin de semaine sur deux et se partageraient les enfants aux deux jours durant la semaine. Je me questionne sur la possibilité du médiateur de déceler ces indices de contrôle coercitif lors de cette rencontre. Une recommandation sera faite en ce sens à la fin du présent rapport.

En juillet 2022, le couple s'est séparé. En septembre 2022, le couple a repris la relation. Le couple a vécu une deuxième rupture à la fin du mois de février 2023 et depuis cette date, le couple ne faisait plus vie commune. À compter de cette date, M. [REDACTED] a commencé à suivre la mère des enfants, à l'épier et à lui poser des questions sur ses déplacements. Les semaines se passent et la mère des enfants considère que M. [REDACTED] veut exercer un contrôle important sur sa personne.

Dans le cours du mois de mars 2023, M. [REDACTED] envoie à la mère des enfants des messages. Ces messages sont en mode éphémère et se suppriment instantanément, après lecture. La mère des enfants reçoit ces messages inquiétants et se sent épiée. Elle constate que M. [REDACTED] a connaissance de ses déplacements. Vers la fin du mois d'avril 2023, la mère des enfants achète un détecteur de GPS. Elle effectue des vérifications dans son automobile personnelle. Elle constate qu'un cellulaire y est dissimulé. En juin, elle prend des vacances à l'extérieur du pays avec ses jumeaux. M. [REDACTED] les rejoint à la suite d'une invitation de la mère des enfants.

Le 1^{er} juillet 2023, M. [REDACTED] demande à la mère des enfants de venir chercher les enfants, car il n'allait pas bien pendant sa fin de semaine de garde. Il lui mentionne qu'il est en dépression et qu'elle devrait prendre les enfants à temps plein. Elle accepte le temps que M. [REDACTED] aille mieux. À la fin du mois de juillet, M. [REDACTED] se sent mieux et ils font des activités ensemble parce qu'ils tentent de préserver une bonne entente pour les enfants.

Durant la même période, des changements surviennent dans la vie personnelle de la mère des enfants. M. [REDACTED] appelle de plus en plus souvent la mère des enfants. La mère des enfants se sent épiée. M. [REDACTED] lui envoie plusieurs messages textes lui disant à chaque fois qu'il sait où elle est.

Au cours du mois d'août, les voisins, qui demeurent dans le même immeuble que la mère des enfants, lui mentionnent qu'ils ont souvent vu dans les mois précédents, le véhicule de M. [REDACTED] circuler autour de l'immeuble. Le 24 août 2023, la mère des enfants décide de porter plainte pour harcèlement criminel en contexte de violence conjugale.

Le 24 août, vers 13 h 19, alors que les policiers sont à prendre la déclaration de la mère des enfants, les policiers constatent que M. [REDACTED] revient dans la cour de l'immeuble où réside la mère des enfants et est pris en flagrant délit par les policiers. Les policiers arrêtent M. [REDACTED] pour harcèlement criminel en contexte de violence conjugale. Les policiers lui indiquent le motif de son arrestation et l'informent de ses droits de façon verbale (droit au silence, droit à l'avocat et mise en garde). À 13 h 28, les policiers lui font lecture de la carte intégrale de ses droits. M. [REDACTED] ne désire pas consulter un avocat. À 14 h 5, M. [REDACTED] est libéré par les policiers avec promesse de comparaître à la Cour du

Québec le 23 novembre 2023 et des conditions de ne pas communiquer directement ou indirectement avec la mère des enfants sauf pour l'échange de la garde de ses jumeaux et de ne pas aller dans des lieux où pourrait se trouver la mère des enfants sauf pour l'échange de la garde des jumeaux. Cette plainte a été acheminée le même jour au Bureau du Procureur des poursuites criminelles et pénales (DPCP).

Vers 18 h, le 24 août, M. [REDACTED] se rend chez des proches. Il est très émotif et dans tous ses états. Il pleure beaucoup. Il explique à ses proches que la mère des enfants a porté plainte contre lui pour harcèlement criminel en contexte de violence conjugale. Il dit être passé chez elle ce jour parce qu'il était inquiet à propos de ses enfants. Une fois rendu chez elle, il a vu les policiers qui étaient à l'arrière de l'immeuble. Les policiers lui ont parlé et l'on arrêté. Les policiers lui ont mentionné que la mère des enfants avait porté une plainte contre lui pour harcèlement criminel en contexte de violence conjugale. M. [REDACTED] était désespéré, car il ne voulait pas avoir de dossier criminel afin de garder son emploi. Il disait qu'il ne pourrait plus travailler dans son domaine en ayant un dossier criminel et qu'il ne pourrait plus voyager pour son entreprise. Après être revenu de ses émotions, il a quitté ses proches et il est retourné chez lui au début de la soirée.

Les événements du 25 août 2023

Les policiers ont reconstitué les allées et venues de M. [REDACTED] dans l'après-midi du 25 août. Vers 16 h, il s'est rendu dans un commerce où l'on voit sur le système de caméra de ce commerce M. [REDACTED] louer une bonbonne de gaz et acheter un remplissage. Vers 17 h, il s'est rendu dans un autre commerce où l'on voit sur le système de caméra M. [REDACTED] acheter un grand sac de plastique et un boyau. À l'heure du souper, il a fait un appel vidéo avec un proche. Ce proche a déclaré aux policiers que M. [REDACTED] semblait heureux. Ses deux garçons étaient avec lui en pyjama. Il a mentionné à ce proche qu'il allait faire la routine du dodo avec les enfants et qu'il les coucherait vers 19 h 30. C'est la dernière communication que ce proche a eue avec M. [REDACTED]

La mère des enfants a déclaré aux policiers que M. [REDACTED] l'avait appelée vers 19 h 30, le 25 août, pour qu'elle parle aux enfants avant le dodo. Elle était d'accord avec cet appel, car c'était l'habitude qu'ils avaient développée. Pendant la conversation, M. [REDACTED] lui fait des commentaires déplacés devant les enfants. Elle a appelé les policiers tout de suite après l'appel. Plus tard en soirée, les policiers ont informé la mère des enfants qu'ils avaient appelé M. [REDACTED] vers 21 h pour lui rappeler qu'il devait respecter les conditions apparaissant à la plainte formulée contre lui.

Un voisin a déclaré aux policiers que vers 21 h, le 25 août, M. [REDACTED] s'est rendu chez lui afin de lui emprunter une arme à feu, car il disait être inquiet pour sa sécurité. Le voisin a refusé de lui prêter une arme et lui a conseillé d'appeler les policiers s'il avait peur. C'est la dernière fois que M. [REDACTED] a été vu vivant.

Y avait-il des antécédents de violence conjugale dans la relation de couple de M. [REDACTED]

Selon les déclarations de la mère des enfants, il n'y a jamais eu de manifestation de violence physique dans le couple, ni envers elle, ni envers les enfants. La violence conjugale qui est une problématique très complexe ne se définit pas uniquement par des agressions physiques. De plus selon la définition de la violence conjugale retenue dans la Politique d'intervention en matière de violence conjugale du gouvernement du Québec et reprise dans le plan d'action gouvernementale en matière de violence conjugale 2018-2023, la violence

conjugale comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelle ainsi que des actes de domination sur le plan économique. Elle ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais elle constitue au contraire un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle.

Dans son rapport de décembre 2022, le Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale du Bureau du coroner a recommandé au ministère de la Sécurité publique (MSP) de souligner dans la pratique policière en matière de violence conjugale l'importance pour tous les policiers de documenter la présence d'enfant dans le contexte familial ainsi que les manifestations de contrôle coercitif envers la victime et les enfants lorsqu'une plainte est acheminée au DPCP, et ce même, si les enfants n'ont pas été victimes d'un acte criminel. Le filicide (homicide d'un enfant par le père ou la mère) est la seconde forme la plus commune d'homicide intrafamilial au Québec et au Canada, après l'homicide de la conjointe. En réponse à cette recommandation, le MSP a procédé à un programme d'inspection des corps de police portant sur l'intervention policière en violence familiale et que des inspections sur cette thématique ont été amorcées en 2023. Des outils sur la notion de contrôle coercitif ont également été diffusés à l'ensemble des corps de police. Un suivi de ce programme d'inspection s'avère nécessaire pour s'assurer de son application. Un protocole d'intervention uniforme pour tous les corps policiers aiderait les agents à bien identifier la dangerosité d'une situation de violence familiale.

Aussi à la suite d'une autre recommandation du comité et depuis l'été 2023, le DPCP a inclus dans sa directive concernant la violence conjugale la notion de contrôle coercitif. Le contrôle coercitif fait référence à une série de stratégies répétitives, certaines étant violentes et d'autres non, dont les effets cumulatifs doivent être analysés dans leur contexte plus large de domination. La directive demande aussi aux procureurs de porter une attention particulière aux conditions de remise en liberté afin de s'assurer de la sécurité des enfants concernés par une situation de violence conjugale.

Je me questionne sur les indices de risques lorsque la mère des enfants a appelé les policiers. Les policiers auraient pu aussi communiquer avec le procureur conseil à ce moment pour qu'ensemble ils puissent se faire une vision générale de la situation vécue par M. [REDACTED] et possiblement mettre des conditions contraignantes pour assurer un filet de sécurité pour les enfants. M. [REDACTED] exerçait envers la mère des enfants un contrôle coercitif. Il traquait la mère des enfants, se présentait chez elle, lui envoyait de façon répétée des messages texte et des appels fréquents.

L'ensemble de tous les éléments énoncés dans la plainte pour harcèlement criminel en contexte de violence conjugale portée par la mère des enfants constituait des facteurs de risques importants. Les policiers pouvaient considérer ces facteurs de risques pour mieux évaluer la dangerosité de la situation et édicter des conditions plus contraignantes pour assurer un filet de sécurité pour les enfants.

Une formation continue offerte aux policiers comportant un volet sur la violence conjugale et le contrôle coercitif aiderait les policiers à mieux les outiller afin de faire face à ces drames intrafamiliaux.

L'enquête des policiers, à la suite de la découverte des corps de M. [REDACTED] et des enfants, témoigne du potentiel de violence qui s'est malheureusement matérialisé. Toute cette violence est dirigée vers la mère des enfants; ces gestes peuvent s'apparenter à un règlement de comptes pour présenter une forme d'emprise sur elle, au-delà même de la mort de M. [REDACTED] et de ses enfants.

Les policiers n'ont retrouvé aucune trace de lutte ou d'effraction dans la maison. Selon le rapport d'enquête policière, toute intervention d'un tiers en relation avec le décès de M. [REDACTED] est exclue.

Les expertises effectuées ne permettent pas de déterminer l'heure exacte du décès des enfants ni l'heure du décès de M. [REDACTED]. Les rigidités présentes sur tous les corps lors de l'arrivée des premiers intervenants témoignent toutefois de décès survenus quelques heures auparavant. M. [REDACTED] a été vu par un voisin vers 21 h, le 25 août. Les enfants avaient été couchés vers 19 h 30. Je suis d'avis que la date du décès des enfants et de M. [REDACTED] est le 25 août 2023, sans être en mesure de déterminer l'heure exacte des décès.

Afin de mieux protéger la vie humaine, il y a lieu de formuler des recommandations. Par ailleurs, un retour sur les circonstances des décès auprès des organisations concernées m'a permis de discuter préalablement de ces recommandations.

CONCLUSION

Le décès de l'enfant [REDACTED] [REDACTED] est attribuable à une suffocation par l'hélium.

Il s'agit d'une mort violente par homicide.

RECOMMANDATIONS

Je recommande que le **ministère de la Sécurité publique** :

- [R-1] Finalise les inspections dans l'ensemble des corps de police portant sur les interventions policières en violence conjugale et familiale;
- [R-2] Réalise des actions visant la promotion d'outils sur la notion de contrôle coercitif en matière de violence conjugale à l'ensemble des corps de police;
- [R-3] Mette à jour, dans les meilleurs délais, la pratique policière 2.2.13.1 Violence conjugale;
- [R-4] Alloue le financement requis pour promouvoir la tenue d'une journée d'actualisation en matière de violence familiale destinée aux policiers afin de mettre en valeur des actions concrètes visant à assurer une intervention adéquate et adaptée en matière de violence conjugale.

Je recommande que l'**École nationale de police du Québec** :

- [R-5] Prenne les mesures requises pour intégrer des outils concernant le contrôle coercitif en matière de violence conjugale dans le cadre du programme de formation des futurs policiers en harmonisation avec les collègues en techniques policières;
- [R-6] Établisse et rende accessible une formation continue aux policiers concernant la violence conjugale et le contrôle coercitif.

Je recommande que le **ministère de l'Enseignement supérieur du Québec** :

- [R-7] Prenne les mesures requises pour intégrer des notions concernant le contrôle coercitif en matière de violence conjugale dans le cursus scolaire des étudiants collégiaux en techniques policières en harmonisation avec l'École nationale de police du Québec.

Je recommande que le **ministère de la Justice** :

- [R-8] Analyse la possibilité de rendre obligatoire le dépistage des manifestations de contrôle coercitif par les médiateurs familiaux;
- [R-9] Établisse un protocole qui permettra aux médiateurs familiaux de mettre fin à la médiation en présence de contrôle coercitif et de référer les victimes vers les ressources appropriées.

Je soussigné, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Notre-Dame-des-Prairies, ce 5 juin 2025.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'André Cantin', with a stylized flourish at the end.

Me André Cantin, coroner